

# VD\_OMNI AC.1995.0108 vom 11. Oktober 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1995.0108](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1995.0108)

FR: VD\_OMNI AC.1995.0108 du 11 octobre 1995

IT: VD\_OMNI AC.1995.0108 del 11 ottobre 1995

## Regeste

LIGUE SUISSE DU PATRIMOINE NATIONAL et crts c/Lausanne | Qualité pour recourir des associations. Limites. L'art. 46, en lui-même, ne permet pas de s'opposer à la transformation intérieure d'un bâtiment non classé ni même inventorié.

## Erwägungen

### E. 10

décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Or, l'art. 90 de cette loi (seul survivant des trois articles du chapitre 9 depuis l'entrée en vigueur de la LJPA) prévoit expressément la qualité pour recourir des associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature, des monuments et des sites. Les recourantes peuvent donc se prévaloir de cette disposition par renvoi de l'art. 37 al. 2 lit. a LJPA, même si la Ligue Suisse pour le Patrimoine national n'est pas une association cantonale (mais elle agit par sa section vaudoise; ATF 120 Ia 34 consid. 3b; 118 Ib 296). La qualité pour recourir des associations recourantes doit donc être en l'espèce admise, mais elle se limite à la sauvegarde des intérêts inhérents à la protection des monuments et des sites (ATF 112 Ib 543 = JT 1988 I 594). 2. L'argumentation des recourantes se fonde essentiellement sur la nécessité de sauvegarder le caractère original du hall central de la SBS. En regrettant que le bâtiment n'ait pas fait l'objet de mesures officielles en vue de sa sauvegarde (il n'est ni classé ni inventorié, ni même mentionné au recensement architectural) elles invoquent les conclusions d'une expertise privée qu'elles ont demandé à l'architecte Bernauer, auteur d'un rapport daté du mois de février 1995 et qui a été versé au dossier de la cause. Pour le reste, les recourantes soutiennent que le projet est contraire aux art. 4 et 46 LPNMS, qu'il va au-delà des simples transformations qu'autorise le PPA en zone A, et que l'autorité intimée aurait dû refuser le permis en se fondant sur l'art. 101 du règlement sur le plan d'extension (RPE) dès lors que l'on porte atteinte à un édifice de valeur historique, culturelle ou architecturale. L'autorité intimée et la constructrice font valoir, en substance, que leur projet est en tous points conforme aux exigences du PPA et des règlements lausannois sur la police des constructions, et elles font grief aux recourantes de vouloir, en fait, imposer leurs propres conceptions architecturales dans le cadre de la transformation de l'immeuble SBS de St-François. 3. Comme on l'a vu, le bâtiment litigieux se trouve dans le périmètre d'un plan partiel d'affectation datant de 1988. Le règlement annexé à ce plan prévoit notamment que le bâtiment A1 (qui correspond, en gros, à la moitié nord du bâtiment principal actuel de la SBS) doit être maintenu, mais qu'il peut être transformé ou rénové sans agrandissement ni surélévation (art. 2). Le volume réel des constructions occupant la parcelle 5927 (soit celle de la SBS) ne doit pas excéder 50'000 mètres cubes (art. 6) et certaines façades en zones B1 et B2 devant être conservées (art. 12). Le règlement

autorise en outre la création sur la parcelle de la SBS d'un parking enterré d'une capacité maximum de huitante places (art. 10). Est ici mise en cause la réfection du hall central, qui occupe les zones A1 et B1 du PPA, la limite entre les deux zones traversant assez exactement le hall central dans le sens est-ouest. Les recourantes soutiennent que les travaux entrepris ne sont pas conformes aux règles du PPA en ce qui concerne la zone A1, parce qu'ils vont au-delà de simples transformations. Cette position est fondée sur le fait que plusieurs colonnes disparaissent (une sur deux), que l'éclairage zénithal est profondément modifié (on passe de douze éléments à six) et que la dalle supérieure est quelque peu abaissée (environ 45 centimètres), le sort des chapiteaux des colonnes existantes étant au demeurant incertain en l'état. Cette argumentation n'est pas recevable en tant qu'elle invoque la violation de règles de police des constructions (cons. 1 in fine ci-dessus). Elle est au surplus dépourvue de substance. Selon la jurisprudence, on ne peut parler de reconstruction que lorsque les éléments d'un ouvrage sont remplacés par d'autres éléments semblables, ne laissant subsister que quelques parties secondaires de l'ouvrage primitif, les travaux devant être mis en regard de l'ensemble du bâtiment touché et ne pas entraîner une rupture de l'unité fonctionnelle de celui-ci (sur tous ces points, Tribunal administratif, arrêt AC 91/006 du 2 décembre 1992, RDAF 1993 p. 137 et ss, plus spéc. 141 et 142). En l'espèce, le nouvel aménagement du hall de la SBS n'en change ni le volume ni l'affectation. Il modifie certes la disposition des guichets et des "espaces conseils" - sans du reste que les solutions définitives soient à cet égard déjà connues - mais laisse subsister le caractère d'entrée principale de la banque, devant permettre un accès aisé à l'ensemble des locaux de celle-ci, notamment ceux devant être construits ou reconstruits dans les zones B1 et B2. Certaines des colonnes carrées de ce hall disparaissent, mais on ne saurait affirmer que les éléments de ce type qui restent n'ont qu'un caractère secondaire, puisque toutes les colonnes rondes et la moitié environ des colonnes carrées subsisteront. L'éclairage par le toit sera aménagé, mais il demeurera. On est ainsi en présence d'un réaménagement interne d'une partie du bâtiment qui conservera le même volume (le léger abaissement de la dalle supérieure n'est pas significatif à cet égard), la même apparence et la même utilisation, de sorte qu'on ne peut en aucun cas parler d'une reconstruction. 4. Dans leur mémoire de recours, les recourantes ont également émis des doutes quant au volume de la construction, qui pourrait selon elles, être supérieur aux 50'000 mètres cubes prévus par l'art. 6 du règlement annexé au PPA. Elles ont toutefois renoncé à ce moyen, notamment au vu du document produit par la constructrice et établissant le volume réel à 49'590 mètres cubes, soit en-deçà du maximum réglementaire (voir calcul du volume réel du 15 novembre 1991). 5. Finalement, l'argumentation essentielle des recourantes consiste à affirmer que "... l'immeuble demeure placé sous la protection générale du patrimoine, telle que définie à l'art. 46 LPNMS" (opposition du 23 décembre 1994, bas de la page 2). Mais il n'y a rien à tirer directement de cette disposition, qui ne fait qu'énoncer les principes selon lesquels un bâtiment présentant un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif doit être protégé contre les atteintes susceptibles d'en altérer le caractère. Encore faut-il que cette protection soit concrétisée par l'une ou l'autre des mesures prévues par le législateur, soit en principe une mise à l'inventaire (art. 49 LPNMS) ou un classement (art. 52 LPNMS). Or, il résulte de l'instruction qu'aucune mesure de ce genre n'a été prise en ce qui concerne le bâtiment principal de la SBS à St-François. Qui plus est, ce bâtiment n'a même pas fait l'objet d'une fiche et d'une évaluation dans le cadre du recensement architectural entrepris par le DTPAT (voir lettre du 2 juillet 1991 de ce département, Section Monuments historiques et archéologie). Or, cette démarche a été entreprise sur tout

le territoire cantonal, en vue d'évaluer l'intérêt architectural et historique de chaque objet susceptible d'être protégé, par l'attribution de notes allant de 1 (monument d'intérêt national) à 7 (bâtiment qui altère le site). Le recensement permet de déterminer les mesures de protection à prendre. Ainsi, les bâtiments ayant obtenu les notes 1 et 2 sont systématiquement inscrits à l'inventaire, alors que la note 3 signifie que le bâtiment est intéressant sur le plan local, au regard de différents critères tels que la qualité architecturale, l'authenticité, la rareté, l'originalité ou l'harmonie avec le paysage, sans toutefois nécessiter une mesure de protection spéciale, avec la conséquence que les bâtiments concernés peuvent parfaitement s'adapter aux exigences actuelles de confort et d'utilisation, même s'il est important que ces modifications ne se fassent pas au détriment de leur qualité.

L'immeuble de la SBS n'a pas fait l'objet d'une évaluation dans ce cadre. Il est vrai que les recourantes font valoir, se fondant sur la lettre précitée de la Section Monuments historiques et archéologie, qu'il s'agit d'une "regrettable omission" devant être mise sur le compte de la méthode utilisée lors du recensement à Lausanne en 1974 et qui faisait, selon l'auteur de la lettre, une trop large place à la subjectivité. Il n'appartient pas au Tribunal administratif de prendre position à cet égard, encore qu'il semble bien que l'avis ainsi exprimé représente plutôt l'opinion personnelle du conservateur que la position officielle du département. Il faut en tout cas constater que le DTPAT, ultérieurement, a annulé le 28 avril 1995 l'opposition formée par la Section Monuments historiques et archéologie, en se distançant manifestement de l'opinion émise. Les recourantes auraient souhaité, en procédure de recours, faire entendre sur tous ces points aussi bien M. Teisseyres, Conservateur cantonal des Monuments historiques, que l'architecte Bernauer, auteur du rapport d'expertise privée déposé en février 1995. Le tribunal n'a toutefois pas donné suite à la requête d'audition de ces personnes, audition qui n'était pas à même d'apporter des éléments décisifs sur les questions à juger. A cela s'ajoute qu'il s'agissait moins de procéder à l'audition de témoins qu'à celle d'experts, mesure certes possible mais qui suppose qu'une expertise judiciaire ait été ordonnée (art. 48 al. 1 lit. e et f LJPA) ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, la constructrice s'étant du reste plainte précisément de la manière dont l'architecte Bernauer a exécuté son mandat (mémoire du 13 juillet 1995, p. 5). Dans ces conditions, et compte tenu de la position prise par l'autorité cantonale chargée précisément de veiller à la protection des monuments historiques, culturels ou architecturaux, on ne voit pas comment la Municipalité de Lausanne aurait pu refuser le permis de construire en se fondant sur les dispositions des règlements communaux applicables, qu'il s'agisse de l'art. 101 RPE, ou de l'art. 23 du règlement sur les constructions. En fait, les recourantes cherchent à substituer leurs propres conceptions architecturales à celles de la constructrice et des autorités chargées de veiller à l'application de la loi. Mais elles ne peuvent le faire en l'espèce qu'en établissant que la Municipalité de Lausanne n'a pas assez "... tenu compte du style, du caractère et de la forme" du bâtiment (art. 24 du règlement sur les constructions) ou encore qu'elle n'a pas veillé suffisamment à ce que le projet tienne compte des "bâtiments ou éléments à conserver dans le voisinage" (art. 14 du règlement sur le PPA). Or une intervention de l'autorité municipale fondée sur cette dernière disposition est d'emblée exclue, dans la mesure où les travaux litigieux sont intérieurs au bâtiment principal de la SBS. Quant à retenir un grief fondé sur l'art. 24 du règlement sur les constructions, encore faudrait-il que l'on puisse reprocher à l'autorité municipale un abus de son pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a LJPA). Selon la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en

violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; 108 Ib 205 consid. 4a). En l'espèce, on ne voit pas en quoi l'autorité municipale serait sortie du cadre de son pouvoir d'appréciation en délivrant le permis de construire litigieux, surtout si on tient compte du fait que, dans un tel domaine, une très large liberté d'appréciation doit être reconnue aux autorités locales, mieux à même d'apprécier l'ensemble des circonstances et de tenir compte le cas échéant de cas comparables, que le juge administratif.

6. Dans la mesure où les griefs formulés sont recevables, le recours est ainsi manifestement mal fondé, ce qui doit entraîner son rejet, aux frais de ses auteurs déboutés. Des dépens doivent être alloués à la société constructrice, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil, mais pas à l'autorité intimée, conformément à la jurisprudence du Tribunal administratif selon laquelle une collectivité publique importante disposant d'une administration permanente et suffisamment développée pour lui permettre de défendre ses intérêts en procédure n'a pas droit à des dépens (arrêt AC 91/184 du 22 septembre 1992).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.